

**Arrêté portant mise en demeure
Société ADR
Commune de Bury**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livres Ier et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 541-3 et R. 543-162 ;

Vu l'article R.543-99 du code de l'environnement qui dispose :

« Les opérateurs mentionnés à l'article R. 543-76 doivent obtenir une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112. Dans le cas où un opérateur possède plusieurs établissements, une attestation de capacité doit être obtenue pour chaque établissement.

L'attestation de capacité est délivrée pour une durée maximale de cinq ans après vérification par l'organisme agréé que l'opérateur remplit les conditions de capacité professionnelle prévue à l'article R. 543-106 et possède les outillages appropriés. Elle précise les types d'équipements sur lesquels l'opérateur peut intervenir ainsi que les types d'activités qu'il peut exercer. »

Vu l'article R. 543-106 du code de l'environnement qui dispose :

« L'opérateur satisfait aux conditions de capacité professionnelle lorsque les personnes qui procèdent sous sa responsabilité aux opérations décrites à l'article R. 543-76 sont titulaires :

1° Soit d'une attestation d'aptitude, correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés, délivrée par un organisme certifié ;

2° Soit d'un certificat équivalant à l'attestation d'aptitude mentionnée au 1°, délivrée dans un Etat membre de l'Union européenne et correspondant aux types d'activités exercées et aux types d'équipements utilisés ; »

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Corinne ORZECOWSKI, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 autorisant la société ADR à exploiter des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune de Bury ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2010 portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la société ADR à Bury ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2015 portant renouvellement de l'agrément du centre de véhicule hors d'usage exploité par la société ADR à Bury ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport du 28 novembre 2022 de l'inspection des installations classées, faisant suite à la visite d'inspection du 25 octobre 2022, transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant faisant suite à la transmission du rapport susvisé en date du 28 novembre 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 25 octobre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :
 - la société ADR n'est pas titulaire d'une attestation de capacité aux fluides frigorigènes ;
 - la société ADR n'a pas été en mesure de présenter l'attestation d'aptitude de la personne en charge de la récupération des fluides frigorigènes des véhicules hors d'usage ;
2. ces constats constituent donc un manquement aux dispositions des articles R. 543-99 et R. 543-106 du code de l'environnement susvisés ;
3. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de justifier d'une gestion conforme des fluides frigorigènes récupérés dans les véhicules hors d'usage, gaz ayant un impact néfaste en détruisant la couche d'ozone et en participant fortement au réchauffement climatique en cas d'échappement à l'air libre ;
4. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ADR de respecter les prescriptions et dispositions des articles R. 543-99 et R. 543-106 du code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société ADR est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 543-99 du code de l'environnement susvisés pour le site qu'elle exploite sur la commune de Bury en obtenant une attestation de capacité délivrée par un organisme agréé à cette fin dans les conditions prévues aux articles R. 543-108 à R. 543-112 du code de l'environnement dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La récupération des fluides frigorigènes est interdite sur le site jusqu'au respect des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 2 :

La société ADR est mise en demeure de respecter les dispositions des articles R. 543-106 du code de l'environnement susvisés pour le site qu'elle exploite sur la commune de Bury en obtenant une attestation d'aptitude ou de certificat équivalent pour la personne en charge des fluides frigorigènes dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

La récupération des fluides frigorigènes est interdite sur le site jusqu'au respect des dispositions du premier alinéa du présent article.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 à 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bury pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bury fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique installation classée au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Les-installations-classées/Par-arrêtés>

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de Bury, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JAN. 2023

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Sébastien LIME

DESTINATAIRES

Société ADR

La sous-préfète de Clermont

Le maire de la commune de Bury

Le directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le chef de l'Unité Départementale de l'Oise de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Hauts-de-France

